

PROCURATION

Le / la soussigné(e):

Nom / dénomination : _____

Adresse / siège social : _____

Numéro d'entreprise¹ : _____

Représentée par² : _____

Propriétaire de _____ actions de la société européenne « **ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC** », ayant son siège social à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 9, RPM Bruxelles 0526.937.652.

nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir de substitution:

Nom : _____

Adresse : _____

à qui il / elle confère par la présente tous pouvoirs pour le / la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société « **ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC** », qui se tiendra au siège social le 28 juin 2013 à 17H00, devant le notaire Gyselinck, pour délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après, et aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens des instructions de vote exprimées ci-après.

Le mandataire pourra notamment :

- assister à l'assemblée générale extraordinaire ;
- constituer et composer le bureau de l'assemblée générale;
- prendre part à toute délibération et voter sur toute proposition se rapportant à l'ordre du jour ;
- aux effets ci-dessus, signer tous pièces, procès-verbaux, listes de présence, et autres documents, substituer et généralement faire le nécessaire.

¹ Si d'application

² Si d'application : noms et fonctions.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant dans le sens suivant :

ORDRE DU JOUR	INSTRUCTION		
1. Capital autorisé 1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration conformément au Code des Sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément audit Code. 1.2. Autorisation au Conseil d'administration Autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital, soit à une somme de VINGT MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20 570 316 €), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir : <i>« Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de VINGT MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20 570 316 €) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément au Code des Sociétés.</i> <i>Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize.</i> <i>Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.</i> <i>Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par (i) souscription en espèces ou en nature ou par apport mixte ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, par (ii) l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires ou (iii) par l'émission d'obligations convertibles avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société .</i> <i>Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.</i> <i>Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé «prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant</i>	Oui	Non	Abstention

<i>dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.</i> <i>Le conseil d'administration est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent. »</i> Il est précisé que pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».			
2. Modifications des statuts Adjonction d'un article 7ter libellé comme indiqué à la première résolution.	Oui	Non	Abstention
3. Acquisition et aliénations d'actions propres. Autoriser le conseil d'administration à prendre en gage ou à acquérir des actions propres de la société, par voie d'achat, de vente, ou d'échange, en bourse ou hors bourse aux conditions et dans les limites fixées par le Code des Sociétés, à savoir : « <i>La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés, moyennant communication de l'opération à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).</i> <i>Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres à concurrence de maximum vingt pour cent (20%) du total des actions émises, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur Euronext Brussels ni supérieur à cent vingt pour cent (120%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur NYSE Euronext Brussels, soit un écart maximal de vingt pourcent (20 %) vers le haut ou vers le bas par rapport au dit cours moyen.</i> <i>Cette autorisation est accordée pour une durée renouvelable de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize.</i> <i>La société peut aliéner ses propres actions, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, moyennant le respect des règles de marché applicables.</i> <i>Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.</i> »	Oui	Non	Abstention
4. Modifications des statuts Adjonction d'un article 7quater libellé comme indiqué à la troisième résolution.	Oui	Non	Abstention
5. Modifications aux statuts Modification des articles suivants des statuts			

Article 19 § 3 : pour le remplacer par le texte suivant : <i>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence et de télécommunication.</i>	Oui	Non	Abstention
Article 22 : pour le remplacer par le texte suivant : <i>La société est représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant ensemble, soit dans les limites de la gestion journalière par la personne investie de la gestion journalière, soit encore par tous mandataires habilités à cet effet.</i>	Oui	Non	Abstention
Article 30 : pour y remplacer les deux premiers paragraphes par le texte suivant : <i>Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.</i> <i>Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.</i> <i>L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.</i> <i>Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.</i>	Oui	Non	Abstention
Article 31 : pour y remplacer l'avant-dernier paragraphe par le texte suivant : <i>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société six jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.</i>	Oui	Non	Abstention
6. Pouvoirs <i>Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire détenteur de la minute en vue de la coordination des statuts.</i>	Oui	Non	Abstention

Si le soussigné n'a pas indiqué d'instructions de vote spécifiques concernant une des propositions de décision ci-dessous ou, si pour quelque raison que ce soit, les instructions de vote données manquent de clarté :

(i) le mandataire votera en faveur de la proposition de décision(s) concernée(s) ; OU

- (ii) au cas où le mandant a biffé la mention reprise à la ligne précédente sous (i), le mandataire votera au mieux des intérêts du mandant, en fonction des délibérations.

Nous vous rappelons qu'en cas de conflit d'intérêt potentiel, si le soussigné n'a pas coché l'un des cases « oui / non / abstention » concernant une des propositions de décision ci-dessus, ou, si pour quelque raison que ce soit, les instructions de vote données manquent de clarté, le soussigné sera toujours réputé avoir donné une instruction de vote spécifique au mandataire de voter en faveur de la proposition de décision(s) concernée(s).

* * *

Si, après la date de cette procuration, des propositions de décisions nouvelles étaient ajoutées à la demande d'actionnaires conformément à l'article 533ter du Code des sociétés, le mandataire est autorisé, conformément à l'article 533ter, §4, al.2 du Code des sociétés, à s'écarter des instructions éventuelles données par le mandant si l'exécution de ces instructions risque de compromettre les intérêts de son mandant.

Si, après la date de cette procuration, des sujets à traiter nouveaux sont inscrits à l'ordre du jour à la demande d'actionnaires conformément à l'article 533ter du Code des sociétés, le mandataire :

- est autorisé à voter sur le ou les nouveaux sujets qui seraient inscrits à l'ordre du jour (*);
- doit s'abstenir de voter sur le ou les nouveaux sujets qui seraient inscrits à l'ordre du jour (*).

* * *

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC devra être en possession de la présente procuration, dûment complétée et signée, le **22 juin 2013** au plus tard. Elle peut lui être communiquée par courrier, ou par voie électronique à l'adresse e-mail : contact@adcsiic.eu.

Fait à _____, le _____ 2013.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir »

(*) Biffez la mention inutile. A défaut de biffure, le mandataire devra s'abstenir de voter sur le ou les nouveaux sujets qui seraient inscrits à l'ordre du jour.